

**RÈGLEMENT NO (à venir)**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS  
DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI  
SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (L.Q. 2006 ch. 29)**

Adopté par le Conseil d'administration (CA-2859)  
le 9 décembre 2008

# RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (L.Q. 2006 ch. 29)

## 1.0 Désignation

- 1.1 Le présent règlement est désigné sous le nom de Règlement concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006 ch.29).

## 2.0 Objet

- 2.1 Le présent règlement a pour objet de permettre à la direction générale du Collège d'être plus efficace au regard de contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

## 3.0 Définition

- 3.1 « Dirigeant de l'organisme » : En vertu de l'article 8 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le conseil d'administration est le dirigeant d'un collège d'enseignement général et professionnel.

## 4.0 Délégation de pouvoirs au comité exécutif

- 4.1 Le Conseil d'administration du Collège délègue au comité exécutif du Collège les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi .

## 5.0 Délégation de pouvoirs au directeur général

- 5.1 En cas d'impossibilité de réunir les membres du comité exécutif et d'obtenir le quorum dans le délai prévu à l'article 14.02 du Règlement numéro 2 fixant la composition et les pouvoirs du comité exécutif, le Conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi.
- 5.2 Au regard de l'article précédent, le directeur général s'engage à faire rapport au comité exécutif des actions qui auront été prises dans le cadre de cette délégation.

## 6.0 Application du règlement

- 6.1 La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

## **7.0 Date d'entrée en vigueur et amendements**

- 7.1 Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le Conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.
- 7.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration du Collège.